

LETTRE OUVERTE

Courrier transmis par messagerie

Objet :

Mise en demeure d'appliquer les mesures de prévention prévues par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 – Aménagement des horaires des agents des déchetteries en période de fortes chaleurs.

**Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur Général des Services,**

En notre qualité de co-secrétaire de la FSU Territoriale 64, nous souhaitons attirer une nouvelle fois votre attention sur la situation extrêmement préoccupante des agents exerçant dans les déchetteries.

Depuis 2024, et plus particulièrement à chaque épisode de fortes chaleurs, la secrétaire de section de la FSU Territoriale 64 a alerté à de nombreuses reprises la direction sur les difficultés rencontrées par les agents pour exercer leurs missions dans des conditions compatibles avec la préservation de leur santé et de leur sécurité. Malgré ces alertes répétées, aucune organisation pérenne, cohérente et adaptée aux risques liés aux fortes chaleurs n'a été mise en place afin d'adapter les horaires de travail aux risques liés aux fortes chaleurs.

Il nous a été indiqué que l'administration attendrait la publication d'un arrêté préfectoral pour modifier les horaires des agents des déchetteries. **Cette position est juridiquement infondée.**

En effet, l'obligation de protéger la santé et la sécurité des agents repose directement sur l'autorité territoriale. **Elle ne dépend aucunement de la prise d'un arrêté préfectoral.**

L'article **L.4121-1 du Code du travail**, applicable aux employeurs publics en matière de santé et de sécurité au travail, dispose que :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent notamment :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- une adaptation permanente de l'organisation du travail ;
- la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques identifiés.

Par ailleurs, le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** impose aux collectivités territoriales de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Surtout, le **décret n° 2025-482 du 27 mai 2025**, entré en vigueur le **1er juillet 2025**, est venu renforcer les obligations des employeurs face aux épisodes de chaleur intense.

Cette situation relève directement des compétences de la **Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**, conformément aux dispositions du **Code général de la fonction publique** et du **décret n° 2021-571 du 10 mai 2021** relatif aux comités sociaux territoriaux.

Au regard du risque avéré auquel sont exposés les agents des déchetteries, la FSU Territoriale 64 demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la F3SCT. Si l'urgence de la situation l'exige, nous sollicitons la convocation d'une **réunion extraordinaire de la F3SCT**, afin d'examiner les mesures de prévention à mettre en œuvre sans délai pour protéger les agents.

Ce décret impose désormais notamment :

- l'évaluation spécifique du risque lié aux fortes chaleurs dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- l'adaptation immédiate de l'organisation du travail lorsque les températures deviennent dangereuses ;
- la modification des horaires afin d'éviter les heures les plus chaudes de la journée ;
- l'augmentation des périodes de repos ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche en quantité suffisante ;
- la limitation de l'exposition au soleil et la mise à disposition de moyens de protection adaptés.

Ces obligations sont indépendantes de toute décision préfectorale.

Les agents des déchetteries travaillent quotidiennement sur des plateformes entièrement minérales, fortement exposées au rayonnement solaire. Les températures ressenties atteignent régulièrement **42° à 54 °C**, en raison de la réverbération de l'enrobé, du béton et de l'absence de zones ombragées.

Ces conditions exposent les agents à des risques graves :

- coup de chaleur ;
- déshydratation ;
- malaise ;
- épuisement thermique ;
- perte de vigilance pouvant entraîner des accidents du travail.

Le risque est parfaitement connu. Il ne peut donc être considéré comme imprévisible. De nombreuses collectivités gestionnaires de déchetteries ont déjà mis en place, depuis plusieurs années, des horaires d'été permettant de préserver la santé de leurs agents. Elles n'ont pas attendu un arrêté préfectoral pour appliquer leurs obligations légales.

La FSU Territoriale 64 vous demande donc d'appliquer les mêmes règles de prévention que celles mises en œuvre dans les autres collectivités.

En conséquence, nous sollicitons la mise en place immédiate, jusqu'au **30 septembre**, d'un aménagement exceptionnel des horaires de travail des agents des déchetteries, avec :

- une prise de poste comprise entre **7 h 30 et 8 h 00** ;
- une fin de service à **14 h 00**.

Nous demandons également :

- l'adaptation automatique des horaires lors des épisodes de vigilance jaune, orange ou rouge liés à la chaleur ;
- le renforcement des pauses ;
- la mise à disposition permanente d'eau fraîche ;
- l'installation de zones ombragées lorsque cela est techniquement possible ;
- une information des représentants du personnel sur les mesures mises en œuvre.

À défaut de mise en place rapide de ces mesures de prévention, la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée en cas d'accident de service ou de maladie imputable aux conditions de travail, au regard du manquement à l'obligation de sécurité qui incombe à tout employeur public.

La FSU Territoriale 64 souhaite privilégier le dialogue social. Toutefois, elle veillera au respect des obligations légales destinées à protéger la santé des agents et se réserve la possibilité de saisir les instances compétentes si aucune mesure adaptée n'était prise.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de notre considération distinguée.

Les Co-secrétaires de la FSU Territoriale
Florence OUDJOUDI
Franck RENARD